

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 3 octobre 2003

Agence France Presse c/ Société Free Goal

FAITS

L'AFP agence mondiale d'information a conclu le 31/05/2000 un contrat avec FREE GOAL , éditeur d'un site internet dédié au football, permettant à ce dernier d'accéder aux dépêches et photos du service « EURO 2000 de l'AFP ». Un second contrat est signé le 07/12/2000 suivi d'un avenant le 20/01/2001. A l'initiative de FREE GOAL le contrat d'abonnement n'est pas renouvelé et il se termine le 31/12/2001.

AFP a constaté que FREE GOAL continuait d'utiliser ses dépêches et a fait établir 3 constats qui attesteraient une contrefaçon patente des informations commise au préjudice de l'AFP.

Après mise en demeure de l'AFP adressée à FREE GOAL et restée sans réponse celle-ci engage la présente instance.

PROCEDURE

Par acte du 12/08/2002 l'AFP assigne FREE GOAL et demande au Tribunal de :

Vu les articles L.342-1 à L.342-5 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- Condamner la société FREE GOAL à payer à l'AFP la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- A titre de réparation complémentaire, ordonner l'insertion sur le portail d'accès au site de la société FREE-GOAL accessible à l'adresse <http://www.free-goal.com> du communiqué suivant :
- Publication judiciaire à la demande de l'AGENCE FRANCE PRESSE. « *Le Tribunal de Commerce de Paris a, par jugement du , condamné la société FREE-GOAL à payer à l'AGENCE FRANCE PRESSE des dommages et intérêts pour avoir commis à son encontre des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.* ».

- Dire et juger que ce communiqué sera inséré, aux frais de la société FREE-GOAL dans les huit jours au plus tard suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard.
- Qu'il figurera sur le site précité pendant trente jours consécutifs, dans un encadré de 10 cm x 10 cm, en caractères lisibles, d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet et sans autre mention, de quelque nature qu'elle soit, autre que celle relative à un appel éventuel.
- Ordonner la publication de ce même communiqué dans trois titres de presse au choix de l'AFP dans la limite de 5.000 € par publication.
- Condamner la société FREE GOAL à payer à l'AFP une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du NCPC,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner la société FREE GOAL aux entiers dépens.

Par conclusions du 29/11/2002 FREE GOAL demande au Tribunal de :

- dire et juger que AFP ne peut valablement revendiquer un droit privatif au titre des droits d'auteur sur les éléments composant sa base de données.
- dire et juger que l'AFP ne peut revendiquer le régime de protection prévu aux articles L 342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle en matière de base des données.
- dire et juger que la Société FREE GOAL n'a commis aucune faute de nature délictuelle susceptible d'engager sa responsabilité civile pour concurrence déloyale.

En conséquence,

- Débouter l'AFP de toutes ses prétentions, fins et conclusions,

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Subsidiairement,

- Cantonner le préjudice subi à la somme de 726 euros calculée sur la base des utilisations quotidiennes constatées par l'AFP et en vertu des tarifs posés dans le contrat d'abonnement qui liait les parties.
- Condamner l'AFP à verser à la Société FREE GOAL la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.
- La condamner en tous les dépens.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge rapporteur du 28/03/2003 l'AFP réitère sa demande.

Il sera statué par un jugement contradictoire en premier ressort.

MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande l'AFP produit :

- la lettre de mise en demeure adressée à FREE GOAL lui demandant de cesser l'édition sur son site internet des bulletins d'information conçus par AFP et ce sans droit,
- les constats faits par l'Agence pour la protection des programmes qui présentent une analyse comparative rapprochant les dépêches AFP et les bulletins d'information diffusés sur le site de FREE GOAL,
- des données chiffrées précisant le montant des investissements réalisés par AFP dans le domaine des sports lui permettant d'enrichir ses bases de données,

L'AFP indique que les constatations opérées par l'AFP sont significatives d'une extraction quantitativement substantielle et réalisée sur une période de trois mois, et ce durant le championnat de France de Football et à l'occasion de la coupe du monde 2002 de Football,

Toute l'activité de l'AFP a pour objet de collecter dans le monde entier des informations qui sont vérifiées, recoupées puis synthétisées au moyen de dépêches qui à chaque instant viennent enrichir ses bases de données. Dans le contrat

signé entre l'AFP et FREE GOAL il est clairement rappelé « l'AFP est l'auteur et le producteur de nombreuses bases de données protégées tant par le droit d'auteur que par le droit sui generis prévu par les dispositions de la loi n° 98 531 du 1er Juillet 1998 ».

FREE GOAL répond :

que les dépêches reproduites par elle ne peuvent en aucun cas être qualifiées d'œuvre de l'esprit protégeables au sens de la Propriété Intellectuelle, AFP ne fait que présenter l'information à travers les dépêches en se soumettant aux contraintes liées au format de présentation du programme de façon identique à celui de ses concurrents.

Les dépêches présentées par l'AFP revêtent une forme totalement banale sans aucune originalité au regard du plan de la composition, de la structure et du langage utilisé.

Que, au regard du nombre de mots utilisés par l'AFP pour la seule rubrique sportive l'extraction effectuée par FREE GOAL a un caractère résiduel et insignifiant.

SUR CE

Attendu que suivant trois constats effectués par l'Agence pour la Protection des Programmes il s'avère que FREE GOAL a continué d'utiliser les dépêches de l'AFP, d'en reprendre les termes et de les adapter.

Attendu que ces contrats attestent une contrefaçon patente commise par FREE GOAL au préjudice de l'AFP.

Attendu que en créant sa base de données l'AFP a pris le risque financier matériel et humain bénéficiant de la protection instituée par l'article L 342-1 du Code de la Protection Intellectuelle.

Attendu que FREE GOAL avait contracté dans un premier temps avec l'AFP pour avoir accès à l'une de ces bases de données et que le contrat stipulait «L'AFP est l'auteur et le producteur de nombreuses bases de données protégées tant par le droit d'auteur que par le droit sui generis prévu par les dispositions de la loi n°98-531 du 1er juillet 1998.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Attendu que c'est pendant une période de trois mois particulièrement stratégique à l'occasion du championnat de France de Football et de la coupe du monde de Football en Corée que les extractions ont été constatées.

Attendu qu'en reproduisant en s'inspirant des dépêches de l'AFP, FREE GOAL s'est rendue coupable d'une contrefaçon.

Attendu que les dépêches de l'AFP procèdent d'un travail intellectuel spécifique.

Attendu que l'AFP justifie des moyens qu'elle met en œuvre dans le monde entier pour sa base de données, notamment pour la Coupe du Monde de Football.

Attendu que pour une année d'exécution du contrat FREE GOAL a réglé à l'AFP la somme de 91.469 Euros.

Attendu que les extractions et copies ont perdurées pendant une période de trois mois. Le Tribunal condamnera FREE GOAL à payer à l'AFP la somme de 25.000 Euros déboutant pour le surplus.

Le Tribunal ordonnera l'insertion sur le portail d'accès au site de la société FREE GOAL accessible à l'adresse <http://www.free-goal.com> le communiqué suivant :

« Le Tribunal de Commerce de Paris a, par jugement du 03/10/2003, condamné FREE GOAL à payer à l'AFP la somme de 25.000 euros de dommages et intérêts pour avoir commis à son encontre des actes de contrefaçon », et ce aux frais de FREE GOAL dans les huit jours suivant la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, pendant trente jours consécutifs dans un encadré de 10 cm x 10 cm en caractères lisibles d'une taille suffisante pour recouvrir la surface réservée sans mention autre que celle relative à un appel éventuel.

Le Tribunal ordonnera la publication de ce communiqué dans trois titres de presse au choix de l'AFP dans la limite de 5.000 euros par publication au frais de FREE GOAL.

Le Tribunal débouterà FREE GOAL de l'ensemble de ses demandes.

Attendu que l'AFP sollicite l'exécution provisoire, vu les circonstances de la cause.

Le Tribunal l'ordonnera, sauf pour les publications, et sans constitution de garantie. Attendu que le demandeur a dû pour faire reconnaître ses droits exposer des frais non compris dans les dépens qu'il est justifié de lui allouer une indemnité de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Attendu que FREE GOAL succombe elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

Condamne la SA FREE GOAL à payer à l'AFP - la somme de 25.000 euros à titre de dommages intérêts, déboute pour le surplus.

Ordonne l'insertion sur le portail d'accès au site de la société FREE GOAL à l'adresse <http://www.free-goal.com> le communiqué suivant:

« Le Tribunal de Commerce de Paris a par jugement du 03/10/2003 condamné FREE GOAL à payer à l'AFP la somme de 25.000 euros de dommages intérêts pour avoir commis à son encontre des actes de contrefaçon », ce, dans les huit jours de la signification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard, dans un encadré de 10 cm x 10 cm en caractère lisible, d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, sans mention autre que celle relative à un appel éventuel.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Ordonne la publication de ce même communiqué dans trois titres de presse au choix de l'AFP dans la limite de 5.000 euros par publication au frais de la SA FREE GOAL.

Ordonne l'exécution provisoire, du présent jugement, sauf pour les publications, et ce sans constitution de garantie.

Condamne la SA FREE GOAL à verser à l'AFP la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Condamne la SA FREE GOAL aux dépens, dont
ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la
somme de : 38,24 euros dont TVA 5,95.